

LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Il existe des vaccinations obligatoires et d'autres simplement recommandées. Pour les vaccinations obligatoires, cette obligation peut s'appliquer à toutes personnes ou seulement à certaines catégories de personnes. Il en va de même pour les vaccinations recommandées : ces recommandations s'appliquent à toutes personnes ou seulement à certaines catégories de personnes.

► Les vaccinations obligatoires

A) Pour toutes personnes

PATHOLOGIES :	VACCINATION OBLIGATOIRE :
DIPHTÉRIE ET TÉTANOS :	Primo vaccination (les trois premières injections) et premier rappel avant le 18ème mois.
POLIOMYÉLITE :	Primo vaccination (les trois premières injections) et rappels tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 13 ans.
FIEVRE JAUNE :	Pour les personnes résidant en Guyane.

B) Pour certaines catégories de personnes

On peut en fait regrouper ces personnes par leurs activités (ou professions) ou par les lieux dans lesquels elles exercent cette activité. Nous citerons les professions et les établissements que l'on peut retrouver dans la fonction publique territoriale :

- **Pour les professions** : médecins, infirmiers et auxiliaires de puériculture.
- **Pour les établissements** : établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire, établissements de protection maternelle et infantile (PMI) et de planification familiale, établissements d'hébergement pour personnes âgées (EPHAD entre autres), établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance, services communaux d'hygiène et de santé, services de médecine du travail, services d'incendie et de secours.

PATHOLOGIES :	VACCINATION OBLIGATOIRE :
DIPHTÉRIE, TÉTANOS ET POLIOMYÉLITE :	Un rappel tous les 10 ans .
BCG :	Reste obligatoire pour ces catégories de personnes avant l'entrée dans la profession. L'obligation de revaccination a été supprimée (en cas d'I.D.R. négative).
HÉPATITE B :	Nous n'aborderons pas ici le protocole et les conditions d'immunisation (contacter le service médecine pour plus de renseignements).

C'est le code de la santé publique (art L. 3111-2 et L-3111-4) qui rend obligatoire ces vaccinations. La vaccination obligatoire s'impose au salarié : c'est une obligation individuelle, de nature contractuelle, à laquelle il ne peut déroger sans risquer une rupture de contrat, sauf en cas de contre-indication médicale reconnue par le **médecin de prévention**.

► Les vaccinations recommandées

A) Pour toutes personnes

Nous ne reviendrons pas sur les vaccinations recommandées aux nourrissons et jeunes enfants (**BCG, coqueluche, haemophilus influenzae de type b, hépatite B, infections à papillomas virus humains, infections invasives à pneumocoques, rougeole, oreillons, rubéole**), mais en ce qui concerne...

PATHOLOGIES :	VACCINATION RECOMMANDÉE :
DIPHTÉRIE, TÉTANOS ET POLIOMYÉLITE :	Un rappel tous les 5 ans jusque vers l'âge de 18 ans, puis un rappel tous les 10 ans semblent raisonnables médicalement.
COQUELUCHE :	un rappel est préconisé chez l'adulte n'ayant pas reçu de vaccination contre la coqueluche au cours des 10 dernières années, notamment à l'occasion du rappel décennal dTPolio.
ROUGEOLE :	Tous les enfants, à l'âge de 24 mois, devraient avoir reçu deux doses du vaccin trivalent contre la rougeole, les oreillons et la rubéole. Tous les sujets nés après 1980 devraient recevoir ou avoir reçu au total deux doses de vaccin trivalent, en respectant un délai minimum d'un mois entre les deux doses, quels que soient les antécédents vis-à-vis des trois maladies.
RUBÉOLE :	Pour les femmes en âge de procréer non encore vaccinées.

B) Pour certaines catégories de personnes

Nous resterons ici dans un cadre de recommandations professionnelles.

PATHOLOGIES :	VACCINATION RECOMMANDÉE :
COQUELUCHE :	Personnel soignant dans l'ensemble, y compris dans les EHPAD (à l'occasion d'un rappel décennal dTPolio), personnel de la petite enfance.
GRIPPE SAISONNIÈRE :	Professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des sujets à risque de grippe sévère.
HÉPATITE A :	Personnel de crèche, personnels de traitement des eaux usées, personnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective.
HÉPATITE B :	Les secouristes, les gardiens de prison, les éboueurs, les égoutiers, les policiers.
LEPTOSPIROSE :	Personnes exerçant une activité professionnelle exposant spécifiquement au risque de contact fréquent avec des lieux infestés par les rongeurs, telle qu'elle peut se présenter dans les cadres suivants : curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges ; travail dans les égouts, dans certains postes exposés des stations d'épuration ; certaines activités spécifiques en eaux douces pratiquées par les plongeurs professionnels. ...

► Les vaccinations recommandées (suite)

PATHOLOGIES :	VACCINATION RECOMMANDÉE :
... ROUGEOLE :	Les professionnels de santé et les professionnels de la petite enfance devraient aussi recevoir une dose de vaccin trivalent, même si elles sont nées avant 1980. Si elles sont nées après 1980, ce sont les recommandations « pour toutes personnes » qui s'appliquent. Pour l'ensemble de ces personnels dont les antécédents de vaccination ou de rougeole sont incertains, la vaccination peut être pratiquée sans qu'un contrôle sérologique préalable soit systématiquement réalisé. Au contact d'un cas , il est recommandé l'administration d'une dose de vaccin trivalent à tous les personnels susceptibles d'être ou d'avoir été exposés pour lesquels il n'existe pas de preuve biologique de rougeole antérieure ou qui n'ont pas reçu auparavant une vaccination complète à deux doses. Cette vaccination, si elle est réalisée dans les 72 heures qui suivent un contact avec un cas, peut éviter la survenue de la maladie. Elle reste préconisée même si ce délai est dépassé.
VARICELLE :	La vaccination est recommandée pour les personnels des crèches sans antécédents de varicelle (ou dont l'histoire est douteuse) et dont la sérologie est négative.

C'est le code du travail (art. R231-65) qui prévoit qu'un employeur, sur proposition du médecin de prévention, peut recommander une vaccination. Le salarié peut refuser une vaccination recommandée.

► Conclusion

Rappelons que les vaccinations, actes de prévention primaire par excellence, n'en sont qu'un des éléments. Elles ne doivent en aucun cas se substituer aux mesures de prévention techniques, collectives et individuelles.

Quel que soit le type de vaccination :

- Elle ne doit être réalisée qu'après évaluation du risque et information du salarié quant à ce risque et aux moyens de s'en prémunir ;
- Elle doit répondre à la réglementation et aux recommandations du calendrier vaccinal ;
- Elle est à la charge de l'employeur dès lors qu'elle est justifiée par l'existence d'un risque professionnel.